



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....31
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 MARS 2025**

**N°2025-03-07 : DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES –
 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES CONTENTIEUX**

Le jeudi 20 mars 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 7 mars 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MOULINAT-KERGOAT Hélène	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	CRALIS Christophe	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	CHASSAIN Clément
LE COZ Lucie	BARATTA Jean-Pierre	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ADLANI Myriam	GUIMARAES Odette
BERTHE Éloïse	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine		

Pouvoirs :

MICONNET Olivier	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
MAKHLOUF Dounia	à HERRMANN Marie-Catherine
DI IORIO Rina	à BARATTA Jean-Pierre
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
BERNARD Anne	à CARCREFF Corinne
MILOTI Donni	à MARKARIAN Olivier
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence

Excusés :

HAMZA Ali	ROSSINI Christel
-----------	------------------

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BORDES a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 9300464-20250320-2025-03-07-DE
 Date de télétransmission : 28/03/2025
 Date de réception préfecture : 28/03/2025

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MANTEL rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges réalisé par le comité de fiabilisation des comptes locaux en octobre 2015 et qui précise en page 6 que les provisions doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux litiges et contentieux ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 11 mars 2025 ;

Considérant que les entités publiques ont l'obligation de constituer une provision pour risques contentieux pour disposer d'une image sincère et fidèle de leurs comptes ;

Considérant qu'il s'agit de définir la méthodologie de constitution et actualisation de la provision en fonction des résultats des instances et procédures en cours ;

Considérant la liste des dossiers contentieux et leur probabilité de perte ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve la méthodologie de constitution des provisions à savoir le coût de chaque contentieux multiplié par un coefficient de probabilité de réalisation du risque, divisé par la durée d'étalement en années ;

Article 2 : Décide la constitution d'une provision de 318 768,75€ au titre des contentieux, déterminée selon les éléments ci-après :

N° interne	N° de l'affaire (Juridiction)	Juridiction	Pôle concerné	Montant total demandé	Taux de probabilité de réalisation	Durée d'étalement (années)	Montant de provision de l'exercice
2024-33	2406307	TA de Montreuil	Dir. Générale des Services Techniques	15 000,00 €	50%	1	7 500,00 €
2024-07	2400826	TA de Montreuil	DGA Education Culture et Sport	959 354,40 €	10%	1	95 935,44 €
2023-08	496286	Conseil d'Etat	Direction des Affaires Juridiques et des Moyens Généraux	219 037,24 €	10%	2	10 951,86 €
2023-03	2309857	TA de Montreuil	Ressources Humaines	2 000,00 €	50%	1	1 000,00 €
2023-02	2309876	TA de Montreuil	Ressources Humaines	1 566,35 €	50%	1	783,18 €
2016-11	1607974	TA de Montreuil	Dir. Générale des Services Techniques	986 176,84 €	96%	5	188 368,27 €
2022-12	2203633	TA de Montreuil	Ressources Humaines	3 000,00 €	50%	1	1 500,00 €
2023-13	2309901	TA de Montreuil	Dir. Générale des Services Techniques	18 185,71 €	70%	1	12 730,00 €
			Total	2 204 320,54 €			318 768,75 €

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions, compte 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-07-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

et que la contrepartie de cette écriture est réalisée par le comptable public sur le compte 15111 Provisions pour litiges et contentieux (non budgétaire) ;

Article 4 : Décide de prévoir la reprise ou l'ajustement de ces provisions après chaque exercice ou lorsque le moment de régler ces charges sera venu.

Annexe 1 : Guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges – Comité de Fiabilisation des Comptes Locaux- Octobre 2015 ;

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 20 mars 2025.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-07-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges

(Instructions M14, M52, M61, M71 et M57)

Sommaire

1 – Quel est l'intérêt de constater des provisions pour risques et charges ?.....	3
2 – La définition des provisions pour risques et charges.....	4
3 – La distinction entre provisions, dépréciations, « charges à payer » et engagements hors bilan.....	5
4 – Liste (non exhaustive) des différentes provisions pour risques et charges.....	6
5 – Les règles générales de constitution, évaluation et actualisation des provisions	7
6 – La comptabilisation des provisions.....	8
7 – Les règles budgétaires concernant les provisions.....	8
8 – Les principaux textes encadrant les provisions.....	8
9 – Quelques règles particulières.....	9
10 – Modèle indicatif de calendrier budgétaire et comptable permettant la comptabilisation des provisions.....	11

1 – Quel est l'intérêt de constater des provisions pour risques et charges ?

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du **principe comptable de prudence**, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Le mécanisme des provisions est simple. Dès lors que la survenance d'un risque (litige par exemple) ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours, c'est-à-dire qu'elle enregistre, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque (évalué) ou à la charge estimée. Elle crédite simultanément un compte de bilan (passif) pour le même montant.

Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective (dépense réelle) dans son résultat comptable et budgétaire. En parallèle, elle effectue la « reprise » de la provision constatée antérieurement en enregistrant, à hauteur du montant de la provision, en compte de résultat, un produit (non encaissé) et en débitant le compte de bilan mouvementé initialement. La charge comptabilisée au cours de l'exercice de réalisation du risque ou de la charge est ainsi « neutralisée » à hauteur du montant provisionné à l'origine (par l'écriture de reprise en produit du compte de résultat).

Outre le respect du **principe comptable d'indépendance des exercices**, c'est la **sincérité** des comptes que l'on vise ici, car la collectivité est en mesure de présenter un compte administratif (annexe) ainsi qu'un compte de gestion intégrant l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés aujourd'hui ou rattachables à l'exercice (par la réalisation du fait générateur), devront néanmoins l'être, très probablement, sur un exercice futur (fait générateur de la sortie de ressource).

Les provisions pour risques ou pour charges font ainsi apparaître une perte probable dans les états financiers (au passif) afin d'informer notamment les partenaires financiers du risque encouru par l'entité sur une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers en raison d'un événement passé.

Points d'attention :

- Les provisions pour risques et charges n'ont pas vocation à servir des objectifs budgétaires (constituer des réserves budgétaires, couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes sans qu'il y ait un événement justifiant cette provision).

A contrario, dès lors que les conditions sont remplies, les provisions doivent être constituées ; les choix et décisions budgétaires doivent intégrer cette exigence.

- Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22) – **cf points 8 et 9 infra**.

Du point de vue des normes comptables, **tous les risques et charges probables répondant aux critères précisés ci-dessous doivent faire l'objet d'une provision.**

2 – La définition des provisions pour risques et charges

Les provisions sont utilisées pour

- constater un risque ou une charge probable : « provision pour risques ou pour charges »
- étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel : « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »

2.1- « Provisions pour risques ou pour charges »

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précisé quant à son objet.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit être constituée dans 2 cas :

- la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable,
- la charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise.

2.2- « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »

Les « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » concernent les charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, tels que les frais de gros entretien et de grandes révisions, et qui ne sauraient être supportées sur le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Cette provision pour gros entretien ou grandes révisions est spécifiquement destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet le bon état de fonctionnement des installations et leur entretien, sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette de cette provision.

3 – La distinction entre provisions, dépréciations, « charges à payer » et engagements hors bilan

Ces quatre techniques comptables visent à retracer des situations différentes :

- Provisions pour risques et charges / dépréciations

Les deux cas constituent un passif de l'entité enregistré à son bilan.

Une « provision » est destinée à couvrir une charge ou un risque prévisible sans qu'il soit possible ou utile de l'affecter à un élément d'actif déterminé, alors que la « dépréciation » permet de constater la perte de valeur d'un actif (immobilisé ou circulant) identifié.

- Provisions pour risques et charges / rattachement des « charges à payer »

Dès lors que l'échéance et le montant liés à une charge sont connus, cette dernière doit être inscrite au bilan, en passif, comme une dette et non comme une provision. Si la dépense engagée correspond à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice et que la facture n'est pas encore parvenue ou que le paiement ne peut intervenir avant le 31 décembre, cela constitue une charge à rattacher (et non une provision).

Autrement dit : lorsque l'on est en présence d'un « service fait », on ne comptabilise pas une provision mais une « charge à payer » laquelle mouvemente les comptes dédiés du bilan (1688x, 408, 4286, 4386... etc).

- Provisions pour risques et charges / engagements hors bilan

Les engagements hors bilan enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine. Les effets de ces droits ou obligations sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Cette caractéristique permet de distinguer les engagements hors bilan inscrits en annexe des états financiers, des provisions pour risques et charges enregistrées au passif du bilan : pour les engagements hors bilan, la probabilité de la survenance de l'événement à la clôture est moindre (d'autres événements ou conditions doivent être réalisés) ; ils représentent généralement un risque ou une charge sur le moyen / long terme.

Les engagements hors bilan recensent des charges et des risques potentiels (engagements donnés) mais aussi des produits potentiels à venir (engagements reçus), contrairement aux provisions qui n'enregistrent que des risques et charges probables.

4 – Liste (non exhaustive) des différentes provisions pour risques et charges

Nature	Définition
Provisions pour litiges et contentieux	Provision destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges → Constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité → Montant : charge financière estimée (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice) Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours. → Soldée lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours)
Provisions pour pertes de change	Provision constatant la perte latente des dettes ou créances contractées en monnaies étrangères (emprunts, créances et dettes), liée au cours des changes → Constituée dès qu'il y a des dettes / créances en monnaies étrangères et que le cours de change au 31/12 est défavorable → Montant : perte potentielle calculée
Provision pour garantie d'emprunt	Provision destinée à couvrir le risque lié aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés → Constituée dès que le tiers risque d'être défaillant, notamment en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce → Montant : Montant correspondant à la mise en jeu de la garantie donnée par la collectivité
Provisions pour autres risques	Provision destinée à couvrir les autres risques identifiés inhérents à l'activité de la collectivité
Provisions pour risques et charges sur emprunts	Provision destinée à couvrir le risque financier liés aux emprunts « structurés » (ou « complexes ») souscrits → Constituée dès qu'un emprunt dit structuré est souscrit et que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait payé en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple NB : Pour les emprunts souscrits avant 2014, les variations annuelles de ces provisions sont neutralisées budgétairement (cf loi MAPTAM)
Provisions pour CET	Provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels → Constituée dès l'alimentation des CET → Montant : coût lié aux droits ouverts dans les CET, par application d'un barème
Provisions pour autres charges	Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive) <ul style="list-style-type: none"> • remise en état d'un site

	<ul style="list-style-type: none"> désamiantage → provision constatée dès que l'amiante est détectée frais de démolition d'un immeuble (non suivie de reconstruction ni de cession du terrain)
Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices	<p>Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes travaux d'entretien des descentes d'eaux usées et pluviales travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) travaux de réparation des menuiseries travaux de peinture des parties communes et menuiseries travaux d'entretien des aménagements extérieurs travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité... curage des égouts travaux d'élagage <p>→ Constituée au vu d'un plan pluriannuel d'entretien → Montant : montant des travaux des cinq prochaines années au minimum, lissé jusqu'à la date planifiée des travaux</p>

5 – Les règles générales de constitution, évaluation et actualisation des provisions

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Toutefois, dès lors qu'un événement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent, la collectivité doit constater une provision (ouverture d'un contentieux par exemple), à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être **ajustées tous les ans** au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées (par leur reprise totale).

Les assemblées délibérantes des collectivités locales et des établissements publics locaux doivent prendre, par délibération, toutes les décisions relatives aux provisions :

- ☞ nature des provisions à constituer ;
- ☞ montant des provisions (dotation initiale et également dotation complémentaire / reprise partielle ou totale) ;
- ☞ étalement éventuel de la constitution des provisions, le cas échéant (cas uniquement prévu en M14) ;
- ☞ neutralisation budgétaire éventuelle, le cas échéant (M57-Métropole) ;
- ☞ choix du régime budgétaire, le cas échéant (M14 et M57-Bloc communal).

6 – La comptabilisation des provisions

Les provisions sont inscrites au passif du bilan (compte 15x). En contrepartie, est mouvementé soit :

- un compte de charge en cas de nouvelle provision ou d'augmentation de la provision précédente par dotation complémentaire (compte 68x5)
- un compte de produit en cas de reprise totale ou partielle de la provision (compte 78x5)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice est donc impacté négativement ou positivement.

7 – Les règles budgétaires concernant les provisions

D'un point de vue budgétaire, les provisions peuvent se traduire de deux manières, selon les types de collectivités et éventuellement leur décision propre :

- a. en cas d'opération semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision » ;
- b. en cas d'opération budgétaire (sur option pour les collectivités en M14), il y a une dépense (ou recette) de fonctionnement et une recette (ou dépense) d'investissement de même montant en contrepartie, respectivement retracées au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. De même, lorsque la provision doit être réajustée (au regard de l'évolution du risque), ce réajustement doit être prévu dès le plus proche acte budgétaire.

☞ *Des dispositions spécifiques concernent notamment les provisions sur emprunts à risques* : le provisionnement des emprunts « à risque » est rendu obligatoire, lorsqu'ils sont contractés à compter du 1^{er} janvier 2014.¹ Toutefois, la constitution de provisions pour les emprunts à risques souscrits avant cette date est recommandée même si ces provisions ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires du point de vue budgétaire. Dans ce cas là, les collectivités locales peuvent procéder à la neutralisation de ces provisions.

8 – Les principaux textes encadrant les provisions

Les dispositions sont reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales et les règles sont détaillées dans les différentes instructions budgétaires et comptables.

Focus sur le référentiel M57 :

Le référentiel M57 reprend « *d'une part, les éléments communs aux communes, départements et régions et, d'autre part, lorsqu'il existe des divergences, les dispositions applicables aux régions* ».

L'application de ce nouveau référentiel élaboré à l'intention des collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique puis des Métropoles a vocation à être étendue. L'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération*

1 Cf. Collectivités-locales.gouv.fr : sur le site de la fiabilité des comptes, un guide du provisionnement des emprunts à risque est proposé : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/guidepratique_provisionnement_maj0515.pdf

de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le [référentiel budgétaire et comptable M57]² ».

→ Le [décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014](#) fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables **aux métropoles** prévoit, dans la partie réglementaire du CGCT consacrée au nouveau chapitre VII intitulé « Métropole », un article D.5217-22 précisant les normes à appliquer concernant les provisions pour risques et charges :

« Art. D.5217-22. – **La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.**

«La métropole constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est **ajustée annuellement** en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. **Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la dépréciation ou la provision.**

«La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont **retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées, joint au budget et au compte administratif.**

«La métropole peut procéder à la **neutralisation budgétaire** de la dotation aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations. Ne sont pas concernées par ces dispositions les provisions et dépréciations constituées dans les cas suivants:

« 1 Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la métropole;

« 2 Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce;

« 3 Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public".

→ L'instruction M57 distingue 5 types de provisions pour risques et charges :

1. Provisions pour risques (compte 151)

Celles-ci comprennent notamment les provisions pour litiges et contentieux (compte 1511x), provisions pour pertes de change (compte 1515x) et provisions pour garanties d'emprunt (compte 1517x)

2. Provisions pour risques et charges sur emprunts (compte 152x)

3. Provisions pour compte épargne temps (compte 154x)

4. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 157), plus précisément provisions pour gros entretien ou grandes révisions (compte 1572x)

5. Autres provisions pour risques et charges (compte 158)

9 – Quelques règles particulières

Le principe des provisions est identique pour tous les types de collectivités mais certains traitements peuvent être différenciés.

Le tableau ci-dessous présente les **dispositions spécifiques pour chaque type de collectivités** selon l'instruction budgétaire et comptable applicable.

2 Article 106-III de la loi NOTRe : « le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'[ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014](#) complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles. »

Traitements différenciés	M 14	M 52 et M 61	M 71	M 57
Régime budgétaire et comptable	Droit commun : semi-budgétaires Sur option (modalités fixées par l'article R.2321-3 du CGCT) : budgétaires ³	Semi-budgétaires	Semi-budgétaires	Semi-budgétaires ou budgétaires (sur option)
Possibilité d'étalement de la constitution de la provision	Oui : « la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque » (article R.2321-2 du CGCT)	Non (article D.3321-2 du CGCT : « Le département doit constituer la provision à hauteur du risque constaté »)	Non	Non (article D.5217-22 du CGCT : « La métropole (...) constitue la provision (...) à hauteur du risque »)
Dispositions du CGCT (optique budgétaire)	Dépenses obligatoires (d'un point de vue budgétaire) dans deux cas : <ul style="list-style-type: none"> ouverture d'un contentieux en première instance ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce visant un organisme créancier de la commune via une garantie d'emprunt et/ou des prêts, avances de trésorerie, etc. Dans les autres cas, « la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré » (article R.2321-2 du CGCT)	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque (article D.3321-2 du CGCT)	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque (article D.4321-2 du CGCT).	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque. (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT)
Suivi	États annexés au budget et CA : « État des provisions » décrivant et suivant le montant de chaque provision constituée + « Étalement des provisions » spécifiquement pour les provisions faisant l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	État annexé au budget et CA « État des provisions » détaillant et suivant le montant de chaque provision +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	États annexés au budget et CA « État des provisions au 01/01/N » et « État des provisions nouvelles » détaillant et suivant le montant de chaque provision. +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	État annexés au budget et CA : « Présentation de l'état des provisions »
Neutralisation budgétaire	Non	Non	Non	Possible uniquement pour les métropoles (pas les CTU Guyane et Martinique) et hors provisions indiquées comme obligatoires en M14 (cf ci-dessus)

³ Le droit d'option permet de constater une provision selon 2 schémas ; budgétaire sur option (émission d'un mandat classe 6 et d'un titre en section d'investissement) ou semi-budgétaire, droit commun, avec uniquement émission d'un mandat en classe 6. Voir §7 du guide.

10 – Modèle indicatif de calendrier budgétaire et comptable permettant la comptabilisation des provisions

Ce modèle est à adapter en fonction de l'organisation de chaque structure.

Étape	Tâche	Acteurs	Support	Échéance
Prévisions budgétaires des provisions au BP	Réalisation de la prévision budgétaire des dotations nouvelles et complémentaires et des reprises de provisions sur la base d'une évaluation (basée sur les provisions constatées au cours des dernières années)	Direction des finances	Comptes précédents	
	Inscription de la prévision budgétaire au BP	Direction des finances		Janvier N
1 ^{er} recensement et évaluation des risques et charges	Recensement des nouveaux risques et charges encourus	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	Début juin N
	Évaluation des nouvelles provisions			
	Réévaluation du montant des provisions existantes en (N-1)			
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires	Fichier partagé	15/06/N
	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	Courant juin N
Ajustement des prévisions budgétaires des provisions au BS / DM	Calcul de l'ajustement de la prévision budgétaire	Direction des finances	Fichier partagé BP	Courant juin N
	Inscription de l'ajustement de la prévision budgétaire au BS / DM	Direction des finances		30/06/N
2 ^e recensement et évaluation des risques et charges	Actualisation des données du 1 ^{er} recensement	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	Début novembre
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires		Mi novembre N

	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	Courant novembre N
Ajustement des prévisions budgétaires des provisions sur la dernière DM	Calcul de l'ajustement de la prévision budgétaire, avec marge pour prise en compte des risques au 31/12	Direction des finances	Fichier partagé BP+DM précédentes	Courant novembre N
	Inscription de l'ajustement de la prévision budgétaire à la DM	Direction des finances		Fin novembre N
Recensement et évaluation des risques et charges au 31/12	Actualisation des données du précédent recensement : situation arrêtée au 31/12/N	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	03/01/N+1
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires		05/01/N+1
	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	07/01/N+1
Préparation de la délibération fixant les provisions		Direction des finances	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	10/01/N+1
Comptabilisation des provisions	Saisie : mandatement	Direction des finances	Délibération	20/01/N+1
Transmission au poste comptable		Direction des finances		20/01/N+1
Enregistrement comptable		Comptable public	Mandat et PJ	25/01/N+1